

## Préambule

En décembre 2008, a été constituée l'Association des parents d'élèves, des étudiants et des amis de l'école de musique (AEM).

Afin d'éviter toute confusion avec l'Association des amis du conservatoire de Neuchâtel, il a été décidé, après discussion avec cette dernière, que les deux associations changeraient de nom de telle sorte que leurs objectifs soient clairement identifiés.

Un nouveau nom pour l'AEM a été adopté par les membres présents à l'assemblée générale du 30 avril 2015, il s'agit de:

**"Association de Soutien aux Etudiants du Conservatoire de musique neuchâtelois" (ASEC).**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 30 avril 2019.

## 1. Raison sociale, siège et but

### Art. 1

Sous la dénomination **Association de Soutien aux Etudiants du Conservatoire de musique neuchâtelois (ASEC)** est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

### Art. 2

Le siège de l'Association est à La Chaux-de-Fonds.

### Art. 3

L'Association a pour buts :

- ✓ d'octroyer, en fonction des ressources, des bourses aux étudiants inscrits au Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE) et qui répondent aux critères définis par la commission d'octroi des bourses de l'ASEC;
- ✓ de susciter et de soutenir divers projets et manifestations en lien avec les activités du CMNE.
- ✓ de transmettre au Conseil de fondation du CMNE le dossier des demandes de bourses des enfants (moins de 18 ans) de parents indigents.

## 2. Membres

### Art. 4

L'Association est composée de toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle acquiert cette qualité sous réserve d'un éventuel refus de sa candidature par l'assemblée générale.

### Art. 5

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale; il doit exercer personnellement son droit de vote.

### Art. 6

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission orale ou écrite; la qualité de membre se perd également dès que la cotisation n'est plus payée;
- ✓ par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé sera entendu préalablement.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens sociaux. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

## 3. Organisation

### Art. 7

Les organes de l'association sont:

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le comité
- ✓ Les vérificateurs(trices) de comptes

### 3.1 L'assemblée générale

#### Art. 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et a les attributions suivantes :

- ✓ nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- ✓ approbation du rapport annuel, des comptes et du budget (en donnant quittance au comité)
- ✓ fixation du montant de la cotisation annuelle
- ✓ admission et exclusion des membres
- ✓ révision des statuts
- ✓ dissolution et liquidation de l'association

#### Art. 9

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque 1/5 des membres ou le comité en fait la demande.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

L'exclusion des membres, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### 3.2 Le comité

#### Art. 10

Le comité se compose de six membres, à savoir:

- ✓ 1 président(e)
- ✓ 1 secrétaire
- ✓ 1 trésorier(ère)
- ✓ 1 représentant(e) de la direction du (CMNE)
- ✓ 1 professeur du CMNE
- ✓ 1 étudiant(e) du CMNE

Le comité peut associer des personnalités à ses débats afin d'apporter une contribution dans l'intérêt des activités de l'Association.

#### Art. 11

L'élection du comité a lieu tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité a le pouvoir de nommer un successeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 12

Le comité

- ✓ attribue les fonctions de ses membres

- ✓ gère les buts de l'association
- ✓ traite les affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale
- ✓ convoque et prépare l'assemblée générale
- ✓ pourvoit à la gestion financière

## **Art. 13**

Le comité est habilité à statuer si le (la) président(e) et deux de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) a voix prépondérante. Le comité peut être convoqué à la demande d'un seul de ses membres.

## **Art. 14**

Les représentations de l'association auprès de tiers sont décidées en comité.

## **Art. 15**

Des règlements internes peuvent être établis par le comité dans le respect des statuts.

### **3.3 Les vérificateurs de comptes**

#### **Art. 16**

Deux vérificateurs(trices) de comptes et 1 suppléant(e) sont nommés par l'assemblée générale.

## **4. Ressources**

#### **Art. 17**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations
- ✓ les dons, le mécénat, le sponsoring et les fonds de toute autre nature entrant dans les buts de l'association et conformes aux dispositions légales.

#### **Art. 18**

L'exercice correspond à l'année civile, il prendra fin la première fois le 31 décembre 2019.

#### **Art. 19**

La durée de l'association est illimitée.

## **5. Dissolution et liquidation**

#### **Art. 20**

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Elle est régie par le Code civil suisse.

#### **Art. 21**

Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'association sera attribué à la Fondation du CMNE par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Lieu et date : La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2022

La présidente



Cindy Baroni

La secrétaire



Céline Favre Chasles